

BStGer BG.2018.24 vom 11. September 2018

Bundesstrafgericht, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2018.24

FR: TPF BG.2018.24 du 11 septembre 2018

IT: TPF BG.2018.24 del 11 settembre 2018

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer dans les dix jours, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP; BERTOSSA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 4 ad art. 41).

- 3 -

E. 1.2

L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de céans lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 Cst., qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BERTOSSA, op. cit., ibidem). Il s'agit en d'autres termes d'éviter que le droit de l'intéressé à être jugé par un tribunal compétent soit violé. La démarche du recourant s'inscrit précisément dans le cadre susmentionné, puisqu'il s'en prend à l'attribution de for décidée d'entente entre le MP-NE et le MP-BE.

E. 1.3

Le recourant a qualité de prévenu, et donc de partie (art. 104 al. 1 let. a CPP), dans la procédure dont la reprise a été décidée dans l'acte attaqué; partant, il est légitimé à entreprendre celui-ci.

E. 1.4

Le recourant affirme que la décision querellée est parvenu à sa connaissance le 14 juin 2018 seulement et que, partant, le délai de dix jours de l'art. 41 al. 2 CPP a été respecté en l'occurrence, quand bien même l'acte en cause a été rendu le 6 décembre 2017. Cette question, dont dépend la recevabilité du recours, peut demeurer ouverte vu les considérations qui suivent.

E. 2.1

Le MP-NE et le MP-BE considèrent que l'infraction la plus grave reprochée au recourant, soit l'abus de confiance (art. 138 CP), a été commise à Z. (BE), soit le lieu où était sise, au moment des faits pertinents, la société pour laquelle œuvrait l'intéressé.

Le recourant soutient que, en supposant qu'il ait commis ladite infraction, les éléments constitutifs de celles-ci, singulièrement l'emploi des valeurs patrimoniales et l'enrichissement, se seraient déroulés dans le canton de Neuchâtel. C'est en effet sur un compte bancaire ouvert auprès de la banque E. en ville de Neuchâtel qu'auraient alors été versées les valeurs patrimoniales en cause.

- 4 -

E. 3.1

Aux termes de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction.

E. 3.2

Les affirmations du recourant sont de pures allégations, développées sur la base de faits contestés, et qui ne reposent sur aucun élément figurant au dossier. En particulier, l'intéressé ne démontre pas que B. SA aurait été titulaire au moment où se sont déroulés les faits pertinents d'un compte auprès de la banque E. à Neuchâtel, respectivement qu'il se serait agi-là de la seule relation bancaire ouverte au nom de ladite société. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les intimés ont retenu que l'infraction avait selon toute vraisemblance été commise dans le canton de Berne, étant précisé que la détermination du for se fait sur la base des éléments connus au moment où est tranchée cette question (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.31 du 9 janvier 2018, consid. 2.4 et les références citées). C'est le lieu de rappeler que la décision querellée réserve la découverte de faits nouveaux nécessitant un nouvel examen du for.

E. 3.3

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé, dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés à CHF 800.-- et mis à la charge du recourant.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.